



## Arrêt

n° 184 638 du 30 mars 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de prolongation du certificat d'inscription au registre des étrangers et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 juin 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance d'attribution du 16 décembre 2016 à une chambre francophone.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 août 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LUYTENS, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 15 mars 2011, la requérante s'est vu délivrer un visa court séjour pour raisons médicales.

1.2 Le 28 avril 2011, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 12 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante.

1.3 Le 6 mai 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 7

juin 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante.

1.4 Le 29 septembre 2011, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 26 janvier 2012, la requérante a été autorisée au séjour temporaire en Belgique.

1.6 Le 22 mai 2013, la requérante a introduit une première demande de prorogation de son autorisation de séjour. Le 26 septembre 2013, la partie défenderesse a prolongé l'autorisation de séjour de la requérante pour douze mois.

1.7 Le 2 octobre 2014, la requérante a introduit une seconde demande de prorogation de son autorisation de séjour. Le 12 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prorogation du titre de séjour de la requérante et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard. Ces décisions ont été annulées par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) par un arrêt n° 165 394 prononcé le 7 avril 2016. A la même date, le recours introduit contre les décisions visées aux points 1.2 et 1.3 devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 165 395.

1.8 Le 9 mai et le 9 juin 2016, la requérante a actualisé son dossier.

1.9 Le 27 juin 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de prorogation du titre de séjour de la requérante et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 juillet 2016, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de prorogation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Le problème médical invoqué par [la requérante], de nationalité Congo (RDC) ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, la République Démocratique du Congo.*

*Dans son avis médical rendu le 23.06.2016, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que le traitement médicamenteux et le suivi dont l'intéressée a besoin sont maintenant disponibles au pays d'origine et que les Certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent et sont accessibles en République Démocratique du Congo, pays d'origine de l'intéressée.*

*Par conséquent, d'un point de vue médical, souligne le médecin de l'Office des Etrangers, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.*

*Les soins et le suivi sont donc disponibles et accessibles au Congo pour l'intéressée.*

*Etant donné que les conditions sur base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé ; qu'il a été vérifié que ce changement [sic] de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (M.B. 31.05.2007).*

*Il n'y a donc plus lieu de prolonger le séjour de la requérante.*

*Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus*

- 1) que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique                          ou
  - 2) que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.
- Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordée sur base de l'article 9ter a été refusée en date du 27.06.2016 ».

## 2. Procédure

2.1 Le Conseil observe que la note d'observations déposée par la partie défenderesse lui a été transmise le 28 septembre 2016, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 16 septembre 2016.

2.2 Interrogée lors de l'audience du 25 janvier 2017 quant à la recevabilité *rationae temporis* de la note d'observations, la partie défenderesse confirme que la note d'observations a été envoyée sous pli recommandé de manière tardive au Conseil, dès lors qu'elle avait d'abord été envoyée par erreur au Conseil d'Etat, mais dépose une pièce attestant l'envoi de la note d'observations par voie électronique au Conseil le 26 septembre 2016 et une réponse du greffier en chef par voie électronique le 27 septembre 2016. Elle fait ensuite référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n°234 869 du 26 mai 2016. Elle estime par conséquent que l'esprit de la loi a été respecté.

2.3 Le Conseil rappelle que l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 indique, en son § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, que « La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation. Si la note d'observation originale est introduite par lettre recommandée ou par porteur contre accusé de réception, une copie de celle-ci est, sous peine d'irrecevabilité de la note d'observation, envoyée dans le même délai par courrier électronique et selon les modalités fixées par un arrêté royal.

L'article 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) dispose que :

« § 1<sup>er</sup>. L'envoi au Conseil de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste.

[...]

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la partie défenderesse peut faire parvenir le dossier administratif et sa note d'observations par porteur au greffe, contre accusé de réception.

[...] »

Le Conseil rappelle enfin que dans son arrêt n°233 777 du 9 février 2016, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté royal du 26 janvier 2014 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, notamment parce que « [...] blijkt uit hetgeen voorafgaat dat met de overzending van procedurestukken als bijlage bij een e-mail voor een rechtsonzeker en onveilig medium is gekozen in de zin dat de afzender niet over de zekerheid beschikt dat zijn e-mail daadwerkelijk is verzonden naar en ontvangen door de griffie van de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen en dat de afzender niet over de mogelijkheid beschikt om te bewijzen dat en wanneer hij die e-mail heeft verzonden. Gezien de procedurele gevolgen van niet-verzending of laattijdige verzending, gaat het derhalve om een maatregel die niet evenredig is met het doel ervan. » (traduction libre : « [...] il apparaît de ce qui précède qu'avec le transfert des pièces de procédure en pièces jointes d'un courriel, le moyen choisi est juridiquement incertain et non sécurisé en ce sens que l'expéditeur n'est pas certain que son courriel a réellement été envoyé et reçu par le greffe du Conseil du Contentieux des Étrangers et que l'expéditeur ne dispose pas de la possibilité de prouver qu'il a envoyé ce courriel ainsi que le moment auquel il l'a envoyé. Au vu des conséquences procédurales d'un

non-envoi ou d'un envoi tardif, il s'agit dès lors d'une mesure qui n'est pas proportionnée au regard de son objectif. Dans cette mesure, le premier moyen est fondé »).

Cet arrêté royal avait modifié le paragraphe 3, de l'article 3, du Règlement de procédure et le rapport au Roi précisait que « La loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses II, introduit le traitement électronique des recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Ainsi, en vertu des articles 39/69, 39/72 et 39/81, modifiés, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), les parties à l'instance sont dans certains cas tenues de transmettre au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), une copie électronique de la requête (article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 7<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980), de la note d'observation ou du mémoire de synthèse (article 39/72, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et article 39/81, alinéas 2 et 8, de la loi du 15 décembre 1980). Cette mesure doit permettre une rédaction plus rapide des arrêts par le Conseil. Le projet d'arrêté qui est soumis à Votre signature, vise à adapter l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : RP CCE) aux modifications législatives précitées. Il est particulièrement important de fixer des règles précises et claires en la matière. »

Dès lors, le Conseil ne saurait avoir égard à la « copie » de la note d'observations envoyée par la partie défenderesse par courrier électronique, l'envoi au Conseil de la note d'observations « originale » devant se faire « sous pli recommandé à la poste », ou « par porteur au greffe, contre accusé de réception ».

En ce qui concerne l'arrêt n°234 869 du 26 mai 2016 du Conseil d'Etat, le Conseil observe que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer la comparabilité des causes en présence dès lors que ledit arrêt du Conseil d'Etat a admis l'introduction d'une demande de poursuite de la procédure « à la lumière d'une interprétation opérée sous l'angle du droit fondamental de l'accès au juge ». Or, dans le cas d'espèce, le droit à l'accès au juge de la partie défenderesse n'est nullement remis en cause. Partant, la situation de la partie défenderesse n'étant pas comparable à celle examinée par le Conseil d'Etat, l'invocation de cette jurisprudence n'est pas pertinente en l'espèce.

Le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a envoyé la note d'observations originale par courrier recommandé du 28 septembre 2016, soit en dehors du délai de huit jours, ce qu'elle reconnaît lors de l'audience du 25 janvier 2017. En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9<sup>ter</sup>, 13, § 3, 2<sup>e</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'arrêté royal du 17 mai 2007), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) des « principes généraux de droit, en l'occurrence le principe de bonne administration et de proportionnalité », du « principe de l'autorité de la chose jugée », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1 Dans une deuxième branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté « l'autorité de la force jugée » de l'arrêt du Conseil n°165 394 du 7 avril 2016, dès lors qu'elle n'aurait pas tenu « compte des questions et remarques soulevées dans [cet] arrêt [...] qui avait toutefois bien déterminé les critiques concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins en RDC » et précise que « la décision attaquée ne formule aucune réponse à ces critiques et reste dès lors en défaut en ignorant l'autorité de la force jugée ». Elle estime que « cet arrêt avait bien relevé la critique suivante concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins pour la requérante en RDC ; qu'il s'était essentiellement limité à la critique sur l'établissement d'un accès à ces soins [...] », rappelle le contenu de l'arrêt en question et ajoute qu'« il ressort de la décision attaquée que ces observations n'ont pas été

adressées et que la décision attaquée a simplement repris les mêmes motivations quant à la [sic] l'accessibilité des soins, sans tenir compte des critiques soulevées dans l'arrêt précité et qui avait mené à l'annulation de l'acte. [...] ».

3.1.2 Dans une troisième branche, elle rappelle que « l'avis médical du médecin conseil [...] affirme qu'une partie du traitement (Plaquénil) n'était pas disponible en 2013 lorsque l'autorisation de séjour a été octroyée initialement, mais que ce médicament serait actuellement disponible ; - qu'il s'agit là pour lui apparemment du seul élément ayant changé » et expose qu'« il n'est même pas possible sur base du dossier administratif de constater que ce médicament n'aurait pas été disponible en 2013 puisque cette information et le résultat de la recherche n'a pas été communiquée [sic] ; qu'il n'est dès lors pas possible de vérifier si cette raison a réellement fondée [sic] la décision d'octroi d'une autorisation de séjour en 2013. Alors que cet examen requiert clairement une comparaison entre deux situations, soit la situation lors de l'octroi de l'autorisation du séjour (même pas lors de la prolongation éventuelle) et ensuite lors de la décision de ne plus prolonger l'autorisation de séjour ; qu'une telle comparaison requiert une communication du rapport médical ayant été à la base de l'octroi de l'autorisation de séjour, et celui établi lors de la prise de la décision de refus, et que ces informations doivent être jointes à la décision (attaquée) même afin de respecter les prescrits de la motivation formelle et matérielle et le principe de bonne administration ; Alors qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée sur base de quelles conditions l'autorisation initiale a été octroyée et qu'à tous le moins les avis médicaux précédents devaient être joints à la présente décision pour pouvoir permettre à la requérante et au Conseil du Contentieux des Etrangers en sa qualité de juge en annulation, de comparer et de comprendre le raisonnement suivi, et enfin de vérifier si tel raisonnement est ou n'est pas manifestement déraisonnable, voire illégal ; que l'élément de comparaison est totalement absent, à tous [sic] le moins insuffisant : alors qu'en tout état de cause, il ne suffit nullement d'invoquer après coup un présumé changement ; alors que la disponibilité de l'un des médicaments, -qui ne l'aurait pas été auparavant, selon une affirmation non vérifiable-, ne répond pas à ce prescrit et encore moins au prescrit que le changement invoqué serait alors radical et non temporaire ; [...] ».

3.1.3 Dans une quatrième branche, elle soutient qu' « il est établi en tout état de cause que la disponibilité- in abstracto- d'un médicament en RDC ne peut correspondre à la définition de la loi qui requiert un changement des circonstances sur base desquelles (au pluriel) l'autorisation de séjour a été octroyée, changement qui doit être radical et non temporaire ; qu'il est évident et clair que la loi a voulu résérer la suppression de l'autorisation de séjour à des situations exceptionnelles où les circonstances- dans leur ensemble- ont radicalement et non temporairement changés [sic] en sorte qu'il est clair et sans équivoque qu'une autorisation de séjour n'est plus nécessaire... ; Alors qu'il faudrait s'interroger si le législateur n'a pas au moins exigé un changement au niveau de la maladie et le traitement en soi, plutôt qu'une affirmation de principe qu'un médicament serait devenu disponible sur le marché... Alors qu'il est évident que la partie adverse ne peut justifier ses conclusions sans violer la loi applicable en l'espèce ».

#### **4. Discussion**

4.1 Sur le moyen unique, en ses troisième et quatrième branches, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vertu de l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

[...] ».

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, « L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2 En l'espèce, le Conseil relève que, dans son avis, daté du 10 janvier 2012, le fonctionnaire médecin a proposé l'octroi à la requérante d'une autorisation de séjour temporaire, au motif que celle-ci « présent[e] un lupus érythémateux disséminé accompagné d'une atteinte rénale, nécessitant un traitement médicamenteux complexe et un suivi médical. [...]. L'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne momentanément un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu qu'il n'y a pas de traitement adéquat dans le pays d'origine ou pays de provenance de telle sorte que d'un point de vue médical, le retour au pays d'origine ou de provenance est momentanément contre-indiqué ». Egalement, cet avis indique que le traitement de la requérante se compose de « Medrol® (méthylprednisolone), Imuran® (azathioprine), Dvital forte® (calcium – colecalciferol), Coaprovel® (irbésartan + hydrochlorothiazide) ».

Dans son avis du 26 août 2013, le fonctionnaire médecin a également proposé une prorogation de l'autorisation de séjour temporaire pour une durée d'un an. Cet avis mentionne qu' « [u]n avis a déjà été rendu auparavant par mes soins sur base d'une pathologique systémique : lupus érythémateux disséminé avec atteinte rénale, et qui nécessitait un traitement médicamenteux complexe ainsi qu'un suivi médical régulier » ; que la requérante souffre d'un « [I]l lupus érythémateux disséminé accompagné d'une atteinte rénale glomérulaire. Traitement : Medrol, Dvital forte, Imuran, Plaquinil, Coaprovel » et conclut que « La maladie présente temporairement un risque pour la vie ou l'intégrité physique en raison de l'indisponibilité actuelle, au pays d'origine, d'un des médicaments (Plaquinil) nécessaires au contrôle de l'affection. Le certificat médical fourni permet d'établir que l'intéressée souffre d'un lupus érythémateux disséminé accompagné d'une atteinte rénale glomérulaire dans un état tel que la pathologie entraîne momentanément un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu qu'il n'y a pas de traitement adéquat dans le pays d'origine ou pays de provenance de telle sorte que d'un point de vue médical, le retour au pays d'origine ou de provenance est momentanément contre-indiqué pour une période d'un an ». Le Conseil observe qu'il ressort de cet avis que les pathologies dont souffre la requérante, ainsi que le traitement et le suivi requis pas ces pathologies sont, à tout le moins, restés identiques depuis l'autorisation de séjour de la requérante du 26 janvier 2012, à l'exception de l'ajout, en ce qui concerne le traitement médicamenteux, du « Plaquinil ».

Le Conseil observe ensuite que le premier acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, daté du 23 juin 2016 et joint à cette décision, lequel indique, notamment, qu' « [u]n avis a déjà été rendu auparavant par mes soins en date du 26.08.13, sur base d'une pathologique systémique : lupus érythémateux disséminé avec atteinte rénale, et qui nécessitait un traitement médicamenteux dont une partie (Plaquinil) n'était pas disponible en Rép. dém. du Congo, raison pour laquelle une autorisation temporaire de séjour avait été octroyée » ; que « [I]l ja requérante [...] présente un lupus érythémateux disséminé avec atteinte rénale glomérulaire (glomérulonéphrite), ainsi qu'une ostéoporose, en traitement et suivi médical. Ceux-ci sont maintenant disponibles – en tout cas les molécules nécessaires au contrôle de l'affection de la requérante – en Rép. Dém. Du Congo » et que son traitement se compose de « Medrol, Dvital forte, Imuran, Risédronate, Plaquinil, Coaprovel et Amlodipine ».

Le Conseil observe qu'il ressort de ces avis que les pathologies dont souffre la requérante, ainsi que le traitement et le suivi requis pas ces pathologies sont, à tout le moins, restés identiques depuis

l'autorisation de séjour de la requérante du 26 janvier 2012, à l'exception de l'ostéoporose, pour la première fois mentionnée dans l'avis du 23 juin 2016, et de l'ajout, en ce qui concerne le traitement médicamenteux, de « *Risédronate, Plaquénil [...] et Amlodipine* ».

Toutefois, le Conseil estime que les constatations du fonctionnaire médecin développées dans son avis du 23 juin 2016 ne démontrent pas à suffisance le changement radical et durable, allégué, des circonstances, quant à la gravité de la maladie et la nécessité de garantir une bonne continuité de son « *traitement médicamenteux complexe* » et de son « *suivi médical* », relevées par le fonctionnaire médecin, dans l'avis susvisé du 10 janvier 2012. En effet, ces constatations ne permettent pas au Conseil de comprendre en quoi les conditions sur la base desquelles l'autorisation de séjour de la requérante a été octroyée ont changé et que ce changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire, dès lors qu'il ressort de l'avis du 23 juin 2016 que la requérante souffre de la même maladie et suit le même traitement, pour lequel le médecin-conseil de la partie défenderesse n'avait pas jugé nécessaire d'effectuer d'examen de sa disponibilité et accessibilité au vu de sa complexité. Il en va d'autant plus ainsi que le traitement médicamenteux de la requérante ne comprenait pas de « *Plaquinil* » quand le fonctionnaire médecin a rendu son avis le 10 janvier 2012.

Au vu des développements qui précédent, le Conseil ne peut que constater que la conclusion du médecin conseil, selon laquelle les « *conditions sur base desquelles [l']autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé ; qu'il a été vérifié que ce changement de circonstance a un caractère suffisamment radical et non temporaire* », n'est pas suffisamment motivée.

4.3 Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que dans son arrêt n°165 394 du 7 avril 2016 annulant la décision de refus de prorogation du titre de séjour de la requérante et l'ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse en date du 12 novembre 2014, et visés au point 1.7 du présent arrêt, il avait été jugé qu' « en ce que le médecin conseil a considéré que « [la requérante] n'est pas dans l'impossibilité d'assumer les cotisations exigées par les mutuelles de santé ou les tarifs fixés par les assurances privées », le Conseil observe que ce postulat repose sur des informations relatives à la situation financière de la requérante, recueillies lors de l'introduction d'une demande de visa, le 9 mars 2011, informations dont la partie défenderesse est restée en défaut de démontrer l'actualité, à la date de la prise du premier acte attaqué, soit plus de quatre ans après. Dès lors, le Conseil estime qu'un tel postulat apparaît comme une simple pétition de principe, en telle sorte qu'il ne peut raisonnablement suffire pour considérer que la requérante disposait, à la date de la prise du premier acte attaqué, des capacités financières suffisantes lui permettant de s'affilier à une mutuelle de santé ou à une assurance privée en République Démocratique du Congo ».

Or, le Conseil constate, à la lecture du rapport médical établi le 23 juin 2016 par le médecin conseil de la partie défenderesse et qui sert de fondement à la première décision querellée, que ce dernier, sous le titre « *Accessibilité des soins et du suivi au pays d'origine* », a repris la même motivation que celle figurant dans le rapport médical du 7 novembre 2014, lequel servait de fondement à la décision du 12 novembre 2014 à l'encontre de laquelle le Conseil a posé le constat qui précède, constat dont il n'est pas permis de déduire qu'il ne serait plus actuel à la lecture dudit rapport médical. Il s'ensuit que la partie défenderesse a, comme le relève la partie requérante en termes de requête, violé l'autorité de la chose jugée s'attachant à l'arrêt n°165 394 du 7 avril 2016.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, en ses deuxième, troisième et quatrième branches, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

## **5. Débats succincts**

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

5.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de prolongation du certificat d'inscription au registre des étrangers et l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 juin 2016, sont annulés.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT